



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Exercice de la profession

Question écrite n° 49454

#### Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rôle du conjoint dans la profession de taxi au regard de la loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. L'article 2 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précise en effet que « peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi, les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet ». L'article 3 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 stipule par ailleurs que la délivrance du certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite d'un examen. Les artisans en activité au 15 décembre 1995 et les salariés déclarés avant cette même date peuvent bénéficier de la carte professionnelle sans avoir à se soumettre à cet examen. En ce qui concerne les conjoints, et aux termes de la circulaire d'application des textes sus-visés, seuls les conjoints déclarés au 15 décembre 1995, conjoints collaborateurs ou associés en chambre des métiers, peuvent obtenir une carte professionnelle sans avoir à passer l'examen. Les services préfectoraux du département des Ardennes appliquent rigoureusement cette réglementation à l'égard des conjoints, aucune dérogation n'étant possible. Il semblerait en revanche que d'autres départements soient moins stricts. Il lui demande quelle interprétation de ces textes il convient de retenir.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mathot Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49454

**Rubrique :** Taxis

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mars 1997, page 1297